

Règlement de police relatif à l'ouverture et l'exploitation de salons de prostitution, de bars à serveur(s)/serveuse(s) et d'établissements érotiques, à jour au 1^{er} septembre 2024

Article 1. Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Prostitué(e) : personne qui entretient des relations sexuelles contre rétribution, quelle que soit la nature de cette rétribution ;
- Salon de prostitution : établissement dans lequel officie(nt) un(e) ou plusieurs prostitué(e)(s) ;
- Bar à serveur(s)/serveuse(s) : tout établissement dans lequel travaille(nt) une ou plusieurs personne(s) en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse, ... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse ;
- Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personne(s) ayant pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution. Cette définition n'inclut pas les salons de prostitution définis supra.

Article 2. L'ouverture et l'exploitation d'un établissement visé à l'article 1^{er} du présent règlement sont interdites sur le territoire de la **Ville** de Herstal et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. Toute infraction au présent règlement de police fera l'objet d'une sanction administrative de fermeture prononcée par le Collège communal.

Article 4. (...)

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

Article 6. Le présent règlement est soumis à l'examen de l'Autorité supérieure dans le cadre de la tutelle générale.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.